

Arrêt

n°137 187 du 26 janvier 2015
dans l'affaire X / III

En cause : X

Ayant élu domicile : X

contre :

l'Etat belge, représenté par le Secrétaire d'Etat à l'Asile et la Migration, à l'Intégration sociale et à la Lutte contre la Pauvreté et désormais par le Secrétaire d'Etat à l'Asile et la Migration, chargé de la Simplification administrative

LE PRESIDENT DE LA IIIe CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 7 août 2014, par X, qui déclare être de nationalité marocaine, tendant à l'annulation de la décision mettant fin au droit de séjour de plus de trois mois avec ordre de quitter le territoire, prise le 10 juin 2014.

Vu le titre Ier bis, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu le dossier administratif et la note d'observations.

Vu l'ordonnance du 9 octobre 2014 prise en application de l'article 39/73 de la loi précitée.

Vu la demande d'être entendu du 10 octobre 2014.

Vu l'ordonnance du 24 décembre 2014 convoquant les parties à l'audience du 19 janvier 2015.

Entendue, en son rapport, E. MAERTENS, Président de chambre.

Entendu, en leurs observations, Me J. DIENI loco Me F. HAENECOUR, avocat, qui comparaît pour la partie requérante, et Me P. HUYBRECHTS loco Me F. MOTULSKY, avocat, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. Aux termes de l'article 39/81, alinéa 4, de la loi du 15 décembre 1980, « la partie requérante dispose, à compter de la notification visée à l'alinéa 3, de huit jours pour notifier au greffe quelle souhaite ou pas soumettre un mémoire de synthèse. Si la partie requérante n'a pas introduit de notification dans ce délai, le Conseil statue sans délai après avoir entendu les parties qui en ont fait la demande, tout en constatant l'absence de l'intérêt requis ».
2. En l'espèce, la partie requérante n'a pas informé le greffe, dans le délai de huit jours prévu à l'article 39/81, alinéa 4, de la loi du 15 décembre 1980, qu'elle souhaitait ou non déposer un mémoire de synthèse.

3. En date du 17 juillet 2014, la Cour Constitutionnelle a rendu un arrêt 110/2014 sur cette question. Dans son arrêt n°110/2014 du 17 juillet 2014 la Cour Constitutionnelle était d'avis que le susdit délai de 8 jours – dans lequel il doit être porté à la connaissance du greffe si un mémoire de synthèse sera déposé- « *ne porte donc pas atteinte à l'effectivité de ce recours en annulation introduit par un étranger auprès du Conseil du Contentieux des étranger* ». L'étranger n'étant cependant pas « *tenu de rédiger son mémoire synthèse dans le délai de huit jours. Il ne doit, dans ce délai, que décider, sur la base de la consultation de ce dossier et de l'examen de l'éventuelle note d'observations dont il a reçu copie avant cette consultation, s'il y a lieu de répliquer à la partie adverse. Comme il est rappelé en B.8.2.4, l'auteur du recours en annulation dispose, pour la mise en forme et l'envoi de cette réplique sous la forme d'un mémoire de synthèse, de sept jours supplémentaires.* » (CConst. 17 juillet 2014 n°110/2014).

4. Entendue à sa demande expresse à l'audience du 19 janvier 2015, la partie requérante réitère les arguments développés dans sa demande à être entendue à savoir qu'elle a envoyé, sans attendre le courrier du greffe daté du 9 septembre 2014, un courrier indiquant qu'elle ne déposerait pas de mémoire de synthèse, et ce en raison d'une période de convalescence.

Force est de constater que la justification fournie à l'audience n'énerve en rien le constat fait précédemment et qu'il ne s'agit pas en l'espèce d'un cas de force majeure de nature à justifier le fait que la partie requérante n'a pas informé le greffe, dans le délai de huit jours, après réception du courrier du greffe, qu'elle souhaitait ou non déposer un mémoire de synthèse.

5. Conformément aux articles 39/56 et 39/81 de la loi, il y a lieu de constater le défaut de l'intérêt requis.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article unique

La requête en annulation est rejetée.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le vingt-six janvier deux mille quinze par :

Mme E. MAERTENS,

Président de chambre,

Mme A. P. PALERMO,

Greffier.

Le greffier,

Le président,

A. P. PALERMO

E. MAERTENS